

## REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE MARC SANGNIER

*Adopté par le Conseil d'administration du Collège Marc SANGNIER le 31 mars 2011, modifié le 21 juin 2011 et amendé le 07 février 2012, le 24 juin 2014, le 3 octobre 2016, le jeudi 24 novembre 2016, le lundi 23 janvier 2017, le jeudi 23 mars 2017, le mardi 25 septembre 2018.  
Modifié et amendé le mardi 4 juin 2024.*

En application du Code de l'Education, de la circulaire n°96-247 du 25-10-96 relative à la Prévention de l'absentéisme, de la circulaire n°96-248 du 25-10-96 relative à la surveillance des élèves, de la circulaire n° 97-085 du 27-03-97 relative aux mesures alternatives au conseil de discipline, du décret n° 2000-620 du 5-7-2000 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement (E.P.L.E.), du décret n° 2000-633 du 6-7-2000 modifiant le décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 relatif aux procédures disciplinaires dans les collèges, de la circulaire n° 2000-105 du 11-7-2000 portant sur l'organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, de la circulaire n° 2000-106 du 11-7-2000 relative au règlement intérieur dans les E.P.L.E, des circulaires 2011-112 du 1-8-2011 et 2014-059 du 27-5-2014..

Normatif, le règlement intérieur a une mission éducative mais en même temps une dimension juridique. La mise en œuvre de la procédure disciplinaire ne saurait, dès réception d'une convocation, ignorer les principes de droit (Le principe de légalité des fautes et des sanctions, la règle du 'non bis in idem', le principe du contradictoire, le principe de proportionnalité, le principe de l'individualisation.)

L'inscription d'un élève au collège vaut, pour lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement et engagement de s'y conformer.

### PREAMBULE

Le collège est avant tout un lieu d'études. Le règlement intérieur a pour objet d'assurer l'organisation de ce travail, de favoriser la formation civique dans un esprit laïque et démocratique. Il vise à développer l'apprentissage de l'autodiscipline par l'acquisition du sens des responsabilités, l'esprit d'initiative dans un climat de confiance, le souci permanent du respect des biens et des personnes en mettant l'élève en situation d'apprentissage de la vie en société, de la citoyenneté et de la démocratie.

A ce titre, les élèves s'attacheront à respecter le matériel spécifique mis à leur disposition pendant les cours (technologie, sciences...). Chacun des membres de la communauté scolaire doit se sentir concerné par le règlement intérieur.

En cas de différend chaque élève a le droit d'exposer sa défense auprès du principal ou de son représentant.

Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève. » (L'article L 141.5.1 du code de l'éducation).

Les principes du service public d'éducation sont :

Gratuité, Neutralité, Assiduité, Ponctualité, Tolérance, Respect d'autrui, Respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, Protection contre toute forme de violence (physique, psychologique ou morale).

|                         |
|-------------------------|
| CHAPITRE I : LES DROITS |
|-------------------------|

#### A- DROIT A L'IMAGE ET RESPECT DE LA VIE PRIVEE

L'utilisation ou la publication de photographies ne respectant pas l'autorisation donnée par l'intéressé majeur ou le représentant légal du mineur constitue une atteinte à la vie privée. Chacun peut se reporter à l'Article 9 du Code Civil, l'Article 226-1 et l'Article 226-8 du Code Pénal.

L'introduction et l'usage de tout moyen permettant une prise de vue ou prise de son dans l'enceinte de l'établissement sont interdits.

#### B - DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE ET AFFICHAGE

Dans les collèges, les élèves disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués du droit d'expression collective et du droit de réunion. Le droit d'expression permet d'informer les élèves, il doit porter sur des questions d'intérêt général.

Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves. Aucun affichage n'est autorisé en dehors de ces panneaux. Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être communiqué au préalable au Principal ou à son représentant. L'affichage ne peut en aucun cas être anonyme.

### C - LES DROITS DE REPRESENTATION

Des élections de délégués élèves sont organisées tous les ans par la Vie Scolaire. Chaque élève élit réglementairement deux délégués et deux suppléants parmi les élèves de sa classe. Le rôle des délégués est très important : ils représentent les élèves de la classe auprès des instances du collège dont le Conseil de classe.

Deux d'entre eux, élus parmi les élèves de troisième, quatrième et cinquième, représentent les élèves au Conseil d'administration.

Lorsqu'un membre élu du conseil d'administration perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou quand une vacance survient par décès, mutation, démission ou empêchement définitif constaté par le chef d'établissement, il est remplacé, selon le cas, par son suppléant ou par le premier suppléant dans l'ordre de la liste, pour la durée du mandat restant à courir. » (article R 421-35 du code de l'éducation).

Par ailleurs, les élèves sont représentés dans toutes les instances décisionnaires de l'établissement :

#### ~~-Commission permanente~~

-Conseil de discipline

-Comité d'hygiène et de sécurité

-Comité d'éducation à la santé et la citoyenneté et à l'environnement

#### ~~-Commission Vie scolaire~~

-Conseil de vie collégienne (conformément au décret n° 2016-1631 du 29-11-2016 et à la circulaire n° 2016-190 du 7-12-2016)

### D - LE DROIT D'INFORMATION SUR LES RESULTATS SCOLAIRES

#### ➤ Informations

Les familles sont informées des résultats scolaires de leurs enfants par :

- Le suivi régulier via le progiciel Pronote, accessible à partir de l'ENT du collège
- Le bulletin trimestriel,
- ~~Les relevés de notes intermédiaires,~~
- Les avis sur le carnet de liaison,
- La rencontre des professeurs

#### ➤ Mesures d'encouragement

Ce mode de «sanction positive», prévu dans le projet pédagogique de l'établissement, permet d'encourager les initiatives et les relations d'entraide.

Il y a lieu de mettre en valeur des actions dans lesquelles les élèves ont pu faire preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie du collège, d'esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-à-vis d'eux-mêmes que d'autres élèves. La valorisation des actions des élèves dans différents domaines dont artistique, associatif ou sportif est de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'établissement et à développer leur participation à la vie collective.

### E - LES DROITS AUX AIDES SOCIALES ET FINANCIERES

#### ➤ Assistante sociale

Une assistante sociale peut être contactée en cas de besoin. Le secrétariat du collège peut fournir ses coordonnées téléphoniques.

#### ➤ Les fonds sociaux

Les familles qui en expriment le besoin peuvent bénéficier de la Bourse de collège, du Fonds départemental collégien, du Fonds social collégien et /ou du Fonds social des cantines. Dossiers et renseignements sont fournis par le secrétariat du collège.

A - ASSIDUITE, PONCTUALITE ET HORAIRES

## ➤ Assiduité

- Absences :

Pour toute absence prévisible, la famille doit informer par écrit par l'intermédiaire du carnet de liaison le service de Vie Scolaire qui appréciera le bien-fondé de cette demande.

Les rendez-vous médicaux, sauf cas de force majeure, doivent être pris en dehors des heures de cours. Une attestation de rendez-vous peut être demandée par le service de la Vie Scolaire ou la Direction.

En cas d'absence imprévisible, la famille en informe par téléphone le service de la Vie Scolaire dans les plus brefs délais, puis confirmera par écrit sur le carnet de liaison le motif et la durée de l'absence.

En cas de maladie contagieuse (arrêté du 3-5-1989) un certificat médical devra être fourni et les délais de mise à l'écart respectés.

« Quelle que soit la durée de l'absence, l'élève doit obligatoirement présenter au bureau de la vie scolaire son carnet de liaison, ou sont portés le motif et la durée de l'absence. Ce carnet sera présenté spontanément aux professeurs successifs dès la reprise du premier cours.

Lorsque l'absence d'un élève est constatée par un enseignant ou par tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire, elle est signalée dans les meilleurs délais au CPE ou, en l'absence du CPE, directement au chef d'établissement ou à la personne qu'il aura désignée. Le contact avec les personnes responsables est pris immédiatement par tout moyen, de préférence par appel téléphonique afin de les inviter à faire connaître au plus vite le motif de l'absence. Sans réponse de la part des personnes responsables, ce premier mode de transmission, doit être suivi d'un courrier postal (Circulaire n° 2014-159 : dans son point I.1 B).

Dès la première absence non justifiée et lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime, ni excuses valables au moins quatre demi-journées complètes dans une période d'un mois, une intervention sera faite.

- Retards :

Tout élève qui arrive en retard doit se présenter au bureau de la Vie Scolaire avant de pénétrer dans une salle de cours. Selon le cas, cet élève pourra :

- être envoyé en cours (le professeur vérifie le visa de la Vie Scolaire avant d'autoriser l'élève à participer au cours),
- être envoyé par le service de la Vie Scolaire en salle de permanence (après plus d'un quart d'heure de retard ou pour pallier toute occasion de perturber le bon déroulement d'un cours,
- être soumis en cas de devoir surveillé à effectuer celui-ci sans tenir compte du retard accusé,
- être sanctionné en cas de récurrence abusive.

## ➤ Réglementation des entrées et sorties des élèves.

En application des circulaires n° 96-247 et 96-248 du 25 octobre 1996 relatives à la surveillance des élèves :

- Entrée des élèves et Sortie

En cas d'absence prévue d'un professeur les parents peuvent autoriser leur enfant à n'entrer au collège qu'à sa première heure de cours de la journée. Toute autorisation de sortie n'est possible que si l'absence d'un professeur, prévue ou non prévue, intervient en fin de période scolaire (demi-journée pour les élèves externes, journée, donc après le repas, pour les élèves demi-pensionnaires).

Lors de l'inscription, les parents auront à choisir l'un des régimes ci-après proposés :

~~Régime 1 : entrées et sorties aux heures normales d'ouverture et de fermeture de l'établissement.~~

Régime 2 1 : entrées et sorties coïncidant avec l'emploi du temps habituel de l'élève.

Régime 3 2 : entrées retardées et sorties avancées en cas d'absence de professeurs ou de suppression de cours par l'Administration.

## ➤ Mouvements et horaires

Le portail principal est ouvert à 7H45 et fermé à 17H00. Entre temps, ce portail est soumis à un horaire strict d'ouverture et de fermeture lié aux exigences horaires des cours. Les utilisateurs sont priés de se conformer à ces horaires.

|             |                      |             |                      |
|-------------|----------------------|-------------|----------------------|
| 7h45        | Ouverture du portail | 13h20       | Ouverture du portail |
| 7h55-8h50   | M1                   | 13h30-14h25 | S1                   |
| 8h50-8h55   | Interclasse          | 14h25-14h30 | Interclasse          |
| 8h55- 9h50  | M2                   | 14h30-15h25 | S2                   |
| 9h50- 10h05 | Récréation           | 15h25-15h35 | Récréation           |
| 10h05-10h10 | Montée en cours      | 15h35-15h40 | Montée en cours      |
| 10h10-11h05 | M3                   | 15h40-16h35 | S3                   |
| 11h05-11h10 | Interclasse          | 17h         | Fin des cours        |
| 11h10-12h05 | M4                   |             |                      |

Aucun usage d'une autre entrée ou issue (portails ou portillons) que le portail principal de l'établissement n'est autorisé. Néanmoins une tolérance est accordée pour les mouvements liés aux cours d'E.P.S. et de l'Association sportive sous la responsabilité des professeurs chargés de ces cours ou activités. Il en est de même pour les activités du F.S.E.

Les élèves demi-pensionnaires n'ayant pas cours après le déjeuner ne sont pas autorisés à quitter l'établissement avant l'ouverture du portail à **13h50.13h20**

Le chef d'établissement peut accorder de façon exceptionnelle et à la demande écrite des parents l'autorisation pour un élève mineur de quitter l'établissement pendant le temps scolaire. Ce type de demande doit rester exceptionnel afin de respecter l'obligation d'assiduité des élèves. Ces demandes peuvent concerner par exemple les rendez-vous médicaux (spécialistes, orthophonistes, orthodontiste) ....

-les élèves seront pris en charge par un adulte avec signature du cahier de prise en charge.

Uniquement sur la pause méridienne et après autorisation écrite des parents, et en fonction des places disponibles (trente élèves au maximum), les AED conduisent les élèves choisies au centre LEJS (Loisirs Enfance Jeunesse Seyssins, association d'éducation populaire de la commune de Seyssins dont les locaux sont situés face au collège) et les remettent sous la responsabilité des encadrant LEJS. A la fin de la séquence au centre LEJS les élèves sont pris en charge par les surveillants et reconduits au collège.

**Les activités proposées par le LEJS sont organisées sur trois espaces :**

- **En extérieur (quand la météo le permet) : volley ball, foot, tennis de table**
- **Dans la salle 1 du pôle jeunesse : Billard, baby foot, tennis de table**
- **Dans la salle 2 du pôle jeunesse : jeux de sociétés (plus de 50 jeux de sociétés à la disposition des jeunes)**

#### **B - UTILISATION DU CARNET DE LIAISON**

##### **➤ Les élèves**

Chaque élève doit toujours être en mesure de présenter son carnet de liaison à tout membre du personnel du collège qui le lui demanderait.

Une photo d'identité récente figurera tout au long de l'année au verso du carnet de liaison.

##### **➤ Le personnel de l'établissement**

Tout membre du personnel du collège a le droit d'utiliser le carnet de liaison afin de communiquer avec le tuteur légal de l'enfant et est en droit d'en attendre une réponse.

##### **➤ Les familles**

Le parent ou tuteur a le droit d'utiliser le Carnet de Liaison comme outil de communication entre l'équipe éducative et/ou un membre du personnel de l'établissement.

#### **C - REGLES DE VIE COMMUNE**

##### **➤ Tenue et comportement**

**Les élèves se rassemblent dans la cour le matin à 7H53 et 10H00, l'après-midi à 13H53 et 16H00 pour attendre en bon ordre leurs professeurs. En cas d'intempéries les élèves sont autorisés, au signal d'une personne qualifiée, à se rendre seuls devant leur salle où leur professeur les prendra en charge.**

Une tenue propre, décente et un comportement correct sont adoptés y compris au self pour les 1/2 pensionnaires. Tout comportement provocant, toute violence (agression physique, propos menaçants, injurieux ou mensongers), est passible de mesures disciplinaires.

➤ Téléphone portable (référence Article L511-5):

Le téléphone portable est interdit au collège, ainsi que tout autre équipement terminal de communication non seulement dans l'enceinte scolaire, mais également au cours de toute activité organisée par l'établissement se déroulant à l'extérieur de cette enceinte (cours d'EPS, sortie scolaire...). Il existe trois exceptions :

- *le motif médical : l'utilisation de dispositifs médicaux connectés pour les élèves présentant un handicap ou un trouble de la santé ; le ou les appareils doivent être prévus dans le cadre du PAI ou PPS*
- *pour un usage pédagogique, sous le contrôle de l'enseignant, que ce soit lors des cours ou lors d'une sortie scolaire, donc dans le cadre d'un projet.*
- *lors d'une sortie scolaire, lors d'un voyage scolaire de plusieurs jours, les élèves sont autorisés à utiliser leur téléphone sur la pause méridienne ou sur le temps suivant le repas du soir sous l'autorité d'un encadrant*

Pour tout appel urgent aux responsables légaux, l'élève peut utiliser le téléphone du collège sous l'autorité d'un personnel de l'établissement.

Le téléphone qui a été utilisé en contrevenant au règlement intérieur, sera confisqué. La confiscation est une punition et est dans la liste des punitions scolaires figurant dans le règlement intérieur. La confiscation pourra s'accompagner d'une autre punition ou aboutir, dans des cas graves ou dans des cas de récidive notamment, à une procédure disciplinaire.

Le téléphone portable sera remis à la fin des cours de la journée pour les élèves demi-pensionnaires et à la fin de la demi-journée pour les élèves externes.

La personne confisquant le téléphone portable informera par écrit les responsables légaux de cette confiscation par l'intermédiaire du carnet de correspondance.

➤ Propreté

Aucun élève ne doit stationner, s'asseoir ou se coucher dans les couloirs ni se trouver dans les locaux ou dans l'enceinte du gymnase en dehors des heures de cours sans y être autorisé. Pendant les récréations, les élèves doivent se rendre dans la cour.

La consommation de chewing-gum, le port de la casquette par mesure d'hygiène et de politesse sont interdits dans les locaux et les couloirs, tolérés dans la cour.

Tous les élèves doivent veiller à la propreté du collège pour que la tâche du personnel d'entretien ne soit pas inutilement surchargée.

D - SECURITE ET HYGIENE

➤ Consignes générales

Ces consignes sont édictées dans un souci commun de sécurité collective. Chacun s'astreindra à les respecter.

1. Suite au décret 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est strictement interdit de fumer dans l'établissement.

2. L'ensemble des élèves, personnels du Collège Marc Sangnier et le public pénètrent et sortent de l'établissement côté Prisme.

Un grand portail manuel permet les entrées et sorties d'élèves aux "heures de pointe". Un portillon annexe permet entrées et sorties contrôlées hors ouverture du portail manuel.

3. Les utilisateurs de deux roues circulent à pied à l'intérieur du collège en poussant leur engin, moteur éteint le cas échéant, (dès le portail franchi à l'arrivée, jusqu'au portail en partant).

La circulation motorisée à l'intérieur du collège sur les zones réservées à cet usage est strictement réservée aux personnels logés, aux fournisseurs et aux membres du personnel du collège. Les véhicules autorisés doivent rouler au pas et stationner dans les emplacements prévus à cet effet. Le passage des véhicules d'urgence (incendie, secours) exige un stationnement rigoureux.

4. L'introduction dans l'établissement de tout objet ou produit dangereux est interdite (aérosols, briquets, cutter, couteau, scie, objets tranchants ou pointus, colle liquide, correcteur liquide...). Il faut rappeler en outre que toute introduction, tout port d'armes ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, doivent être strictement prohibés. De même, l'introduction et la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants sont expressément interdites. Il doit en être de même pour la consommation d'alcool. (circulaire n° 2011-112 du 01/08/2011).

5. Tout objet s'avérant dangereux par le fait d'être projeté est formellement interdit dans l'enceinte de l'établissement.

6. Il est formellement interdit de se bousculer en particulier dans les couloirs et dans les escaliers afin d'éviter les accidents.
7. Tout élève surpris à errer dans les couloirs **entre 12 h 15 et 14 h** sera puni, sauf s'il se rend à un cours **en possession d'un billet d'autorisation**. Les élèves doivent quitter la zone des casiers dès qu'ils ont fini de s'en servir **et ne doivent pas rester non plus sur les escaliers de l'ancienne entrée**.
8. Les consignes de sécurité et d'évacuation sont affichées dans tous les locaux. Elles doivent être strictement observées par tous en cas d'alerte réelle ou simulée.  
L'attention des élèves est attirée sur l'intérêt qu'ils doivent y accorder pour leur propre sécurité, pour la sécurité de tous.
9. Chacun respectera le matériel de sécurité, en particulier les extincteurs, déclencheurs d'alarme et portes coupe-feu que nul n'est autorisé à toucher sans motif reconnu. Tout jeu ou usage abusif sera considéré comme une mise en péril de la vie d'autrui et non-respect du Règlement Intérieur.
10. Il est formellement déconseillé aux élèves de venir au collège avec des objets de valeur (**MP3**, téléphone, bijoux, argent etc.). Les deux-roues doivent être sécurisés par leur utilisateur (antivol). Tout vol doit être signalé aux services de la Vie Scolaire.
11. Il est formellement interdit de favoriser l'entrée dans l'enceinte de l'établissement (locaux, cour) d'une personne extérieure à l'établissement sauf intervenant autorisé.
12. Il est formellement interdit d'introduire tout animal dans l'enceinte de l'établissement (locaux, cour).

➤ **Infirmierie**

En cas de malaise, accident ou maladie, l'élève est conduit à l'infirmierie accompagné par un élève de la classe le(s) jour(s) de présence de l'infirmière dans l'établissement.

Les autres jours, les cas sont immédiatement signalés à la Vie Scolaire, au Principal ou son représentant qui est autorisé à faire appel aux services d'urgence (SAMU) en cas de nécessité. L'infirmière, la Direction, le service de Vie Scolaire en informent les parents le plus rapidement possible.

Afin de favoriser la qualité des soins et des relations avec les familles, la fiche confidentielle d'infirmierie doit être rigoureusement remplie et remise dès la rentrée. Le numéro de téléphone en liste rouge est présenté sous enveloppe cachetée et utilisé en cas de nécessité.

➤ **Accidents**

Tout accident, doit être impérativement signalé à un responsable (service de la Vie Scolaire, Direction, professeur).

Un compte-rendu des circonstances est alors rapidement établi par ce dernier.

Un certificat médical précisant la nature de la blessure doit être fourni par la famille ausecrétariat dans les plus brefs délais après la prise en charge de l'élève.

➤ **Assurances**

Les activités obligatoires ne font pas l'objet d'une obligation d'assurance. Les activités facultatives nécessitent que les élèves aient souscrit une assurance. La participation des élèves est en effet subordonnée à cette condition. L'assurance doit couvrir aussi bien les dommages que pourrait subir que ceux que pourrait causer l'élève.

Les stages de sensibilisation à la vie professionnelle des élèves de troisième sont couverts par l'assurance souscrite par l'établissement.

|                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------|
| CHAPITRE III : LES PUNITIONS, SANCTIONS, MESURES ET INSTANCES DISCIPLINAIRES |
|------------------------------------------------------------------------------|

**A- LES PUNITIONS SCOLAIRES**

Une punition scolaire est donnée lorsqu'un élève ne respecte pas ses obligations, perturbe la vie de la classe ou de l'établissement.

Les punitions scolaires peuvent être prononcées par les personnels de direction ou d'éducation, de surveillance ou par les enseignants. Elles pourront également être prononcées sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative.

La liste des punitions est la suivante :

- ☐ inscription sur le carnet de liaison
- ☐ demande d'excuse orale ou écrite
- ☐ devoir supplémentaire assorti ou non d'une heure de retenue
- ☐ exclusion ponctuelle d'un cours
- ☐ retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait (la retenue fait l'objet d'une information écrite du chef d'établissement ou son représentant).
- ☐ confiscation du téléphone portable

### B - LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Une sanction disciplinaire est prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline lorsque l'élève porte atteinte aux personnes ou aux biens de l'établissement, ou manque gravement à ses obligations d'élève.

A l'égard des élèves, il est tenu, dans les cas suivants, d'engager une procédure disciplinaire, soit dans les conditions prévues à l'article R. 421-10-1 du code de l'éducation, soit en saisissant le conseil de discipline :

a) Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;

b) Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève. Il peut prononcer sans saisir le conseil de discipline les sanctions mentionnées à l'article R. 511-13 du code de l'éducation ainsi que les mesures de prévention, d'accompagnement et les mesures alternatives aux sanctions prévues au règlement intérieur.

Il est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

La liste des sanctions est la suivante :

1. Avertissement inscrit au dossier,
2. Blâme (rappel à l'ordre solennel)
3. Mesure de responsabilisation
4. Exclusion temporaire de la classe, prononcée par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline (le conseil de discipline (...) a compétence pour prononcer à l'encontre des élèves l'ensemble des sanctions et des mesures mentionnées à l'article R. 511-13 du code de l'éducation dans les conditions fixées par ce même article)..<sub>..</sub> qui ne peut excéder 8 jours (peut être assorties du sursis à leur exécution dont les modalités sont définies à l'article R. 511-13-1).
5. Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, prononcée par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline (le conseil de discipline (...) a compétence pour prononcer à l'encontre des élèves l'ensemble des sanctions et des mesures mentionnées à l'article R. 511-13 du code de l'éducation dans les conditions fixées par ce même article)..<sub>..</sub> , qui ne peut excéder 8 jours (peut être assorties du sursis à leur exécution dont les modalités sont définies à l'article R. 511-13-1).
6. Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, prononcée par le conseil de discipline (peut être assorties du sursis à leur exécution dont les modalités sont définies à l'article R. 511-13-1).

Les sanctions prévues aux 3° à 6° (Mesure de responsabilisation, Exclusion temporaire de la classe, prononcée par le chef d'établissement, qui ne peut excéder 8 jours, Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, prononcée par le chef d'établissement, qui ne peut excéder 8 jours.

Conformément à l'article R511-27 du code de l'éducation le conseil de discipline a compétence pour prononcer à l'encontre des élèves l'ensemble des sanctions et des mesures mentionnées à l'article R. 511-13 du code de l'éducation dans les conditions fixées par ce même article.

### C - LES MESURES

#### ➤ Mesures de prévention

Il s'agit de mesures qui visent à prévenir la survenance d'un acte répréhensible par exemple confiscation d'un objet jugé dangereux ou non autorisé ou bien engagement d'un élève sur des objectifs précis en termes de comportement.

#### ➤ Mesures de responsabilisation

Une mesure de responsabilisation peut être proposée à l'élève comme alternative aux sanctions 4°) et 5°) de l'article R. 511-13 du code de l'éducation (...). La possibilité de prononcer une mesure alternative à la sanction n'est envisageable que dans l'hypothèse d'une exclusion temporaire de la classe ou d'une exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. (circulaire 2014- 059 du 27/05/2014).

Elles doivent conserver une logique éducative visant à impliquer l'élève dans une démarche de



responsabilité vis-à-vis de lui-même comme d'autrui. L'élève participe, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives, qui ne peuvent excéder vingt heures. Si la tâche est exécutée à l'extérieur de l'établissement, une convention en trois exemplaires sera signée avec la structure d'accueil, les parents et l'établissement (Art. R. 511- 13). Il s'agit d'une mesure utile de nature éducative. Un bilan sera établi à l'issue de la mesure avec l'élève, ses parents et le chef d'établissement.

➤ Mesures d'accompagnement

Il s'agit entre autres de la remédiation par petits groupes internes au collège par exemple, de la mise en place d'une fiche de suivi, du dispositif – relais...

➤ Commission éducative

Une commission éducative, composée du chef d'établissement, de son adjoint, de l'agent de service, du CPE, en présence si possible de la Psy-EN, de l'infirmière et de l'assistante sociale ainsi que de 2 enseignants, 2 parents, 2 élèves – délégués, peut être réunie par le chef d'établissement. Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné avec en particulier le professeur principal de l'élève et les élèves – délégués de la classe.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

La commission éducative joue un rôle de régulation et de médiation. Elle doit permettre autant que faire se peut, d'éviter une sanction à l'élève concerné. Elle met en place un suivi de l'élève par un référent.

D - LES INSTANCES DISCIPLINAIRES

➤ Conseil de discipline

C'est au chef d'établissement qu'il revient d'apprécier et s'il y a lieu, d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un élève en mettant en place le conseil de discipline.

Le chef d'établissement est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique. (article R 421-10 du code de l'éducation).

Pour des raisons de sécurité, celui-ci peut être tenu dans un autre établissement. A titre exceptionnel, il peut être fait appel au conseil de discipline départemental.

CHAPITRE IV : ANNEXES

A - L'E.P.S

➤ Règles générales :

Avoir une tenue de sport adaptée à l'activité. (Chaussures, survêtement ou short, tee shirt, etc...)

Ne pas porter de bijoux pouvant occasionner des blessures sur soi ou sur autrui.

➤ Règles spécifiques :

Natation : Le bonnet de bain est obligatoire (règlement interne piscine)

Le port de lunettes est vivement conseillé.

Course d'orientation : Les élèves de 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> concernés doivent respecter scrupuleusement les règles de sécurité émises par les professeurs, se conformer aux objectifs définis et ne doivent en aucun cas s'écarter du circuit prévu.

➤ Inaptitudes :

Le cours d'E.P.S étant obligatoire pour tous les élèves, toute inaptitude devra être justifiée en utilisant le document normalisé précisant le domaine d'inaptitude.

Inaptitude exceptionnelle : demande faite sur papier libre par la famille et présentée au début du cours par l'élève.

Inaptitude prolongée : Pour une inaptitude excédant deux séances consécutives, un certificat médical devra être présenté au professeur d'E.P.S qui le visera et le fera suivre au bureau de la vie scolaire. Dans les deux cas, l'élève n'est pas autorisé à quitter l'établissement. Il sera invité à assister le cours d'E.P.S ou à rejoindre le service de la vie scolaire si les conditions d'enseignement ou son inaptitude ne lui permettent pas d'assister à la séance.

➤ Association sportive :

L'U.N.S.S est ouverte à tous les élèves. Elle se propose de promouvoir les activités sportives du Collège.



## B - CHARTE DES REGLES DE CIVILITE DU COLLEGIEN

Le collège est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité. La mise en pratique de ces valeurs au sein du collège permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous.

Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes.

La présente charte reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée. Ces règles sont les conditions du « vivre ensemble » dans le collège.

Chaque élève doit donc s'engager personnellement à les respecter dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.

### Respecter les règles de la scolarité

- respecter l'autorité des professeurs ;
- respecter les horaires des cours et des activités pour lesquelles un engagement a été pris ;
- se présenter avec son carnet de correspondance et le matériel nécessaire ;
- faire les travaux demandés par le professeur ;
- entrer en classe et circuler dans les couloirs calmement ;
- entrer au collège avec une tenue vestimentaire convenable ;
- adopter un langage correct.

### Respecter les personnes

- avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, y compris à travers l'usage d'internet ;
- être attentif aux autres et solidaire des élèves plus vulnérables ;
- briser la loi du silence en cas de souffrance d'un ou plusieurs élèves ;
- ne jamais mettre en cause ou se moquer d'un adulte ou d'un élève pour quelque raison que ce soit ;
- refuser tout type de violence ou de harcèlement ;
- respecter et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité ;
- ne pas avoir un comportement violent, ni participer à un jeu qui viserait à blesser un camarade physiquement ou moralement ;

### ~~Respecter les horaires et la zones d'utilisation du téléphone portable ou d'objets connectés~~

- ne pas utiliser son téléphone portable pour filmer et diffuser des images portant atteinte à la dignité des personnes ;
- faciliter et respecter le travail des agents d'entretien ;
- respecter les personnes, avoir un comportement correct à l'occasion des sorties scolaires ainsi qu'aux environs immédiats de l'établissement.

### Respecter les biens communs

- respecter le matériel de l'établissement, ne pas écrire sur le mobilier, ni sur les murs ;
- garder les locaux et les sanitaires propres ;
- ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable ;
- respecter les principes d'utilisation des outils informatiques ;
- ne pas dégrader les véhicules de transport scolaire.

Le respect de l'ensemble de ces règles participe à instaurer un climat de vie favorable dans le collège, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves et à créer un esprit de solidarité entre élèves.

Il permet à la communauté éducative de développer un contexte propice aux enseignements et à l'épanouissement des capacités et des compétences de chaque collégien.

Par la mise en pratique de ces règles, chaque élève contribue à ce que tous soient heureux d'aller au collège et d'y travailler.

## C - LA DEMI-PENSION

Le service de restauration fait l'objet d'un règlement spécifique transmis chaque année scolaire aux familles pour signature lors des formalités d'inscription (mise à jour des tarifs) .

### Cas particulier : Procédure pour un élève relevant d'un PAI « alimentation »

Les élèves conformément au PAI concernant le repas, doivent laisser à leur entrée dans le collège le panier repas préparé par les responsables légaux dans le réfrigérateur de la loge d'accueil. A midi, ils récupèrent le panier et vont directement prendre le repas dans le self. L'utilisation du micro-ondes peut être possible si celle-ci est notée dans le PAI. En absence de statut particulier, l'élève est compté comme demi-pensionnaire par la vie scolaire et comme externe par les services d'intendance.

## D - LE CDI

Le C.D.I. est un lieu de travail, de lecture et de recherches individuelles. Les élèves choisissent de venir au C.D.I. individuellement ou à plusieurs, dans l'apprentissage de l'autonomie et le respect des consignes, des biens, des personnes et du matériel mis à leur disposition.

Le silence est demandé, les horaires d'entrée et de sortie doivent être respectés.

L'emprunt de livres ou de documents est possible pour tous les membres de la communauté éducative. En cas de dégradation ou de perte de livre, la famille devra dédommager le collège.

Tout élève quittant l'établissement doit restituer les ouvrages sans délai.

Tout utilisateur des réseaux informatiques est soumis aux règles des paragraphes F et G ci-dessous.

## E - LE « C.O.P. » Psy-EN : CONSEILLER D'ORIENTATION PSYCHOLOGUE Psychologue de l'Éducation Nationale

Il assure une permanence au sein du collège une demi-journée par semaine.

Il informe sur l'orientation, les métiers, les carrières. Spécialiste du conseil individuel en orientation, il utilise différentes techniques : entretien individuel, tests psychologiques, évaluations. Il reçoit les parents sur rendez-vous au collège (le carnet de rendez-vous est disponible au secrétariat) et au Centre d'Information et d'Orientation.

## F – REGLES pour le BON USAGE de l'INFORMATIQUE et d'INTERNET

### Acceptation :

- Je dois accepter l'ensemble de ces règles pour accéder aux ressources informatiques.

### Conditions d'accès :

- Compte personnel :
  - Le compte utilisateur m'est indispensable pour accéder aux ressources informatiques.
  - Mon compte est strictement personnel, je ne dois jamais communiquer mon mot de passe.
  - Je ne dois jamais utiliser un autre compte.
  - Je dois me déconnecter en quittant le poste de travail.
- Utilisation :
  - L'utilisation des moyens informatiques est limitée aux activités exercées dans le cadre des enseignements, du CDI, ou des clubs du F.S.E., en présence d'un adulte responsable.
  - L'utilisation de tous les moyens de communication (messaging, chat, forum, blog, etc) m'est donc interdite en dehors des utilisations pédagogiques.

### Responsabilités :

- Respect du matériel :
  - Je ne dois ni dégrader ni voler du matériel.
  - Je dois avertir rapidement l'adulte responsable (professeur, ...) en cas de problème technique.
- Respect des autres :
  - Je ne dois pas chercher à m'approprier le mot de passe du compte d'autrui.
  - Je ne dois jamais ouvrir, modifier ou effacer les fichiers d'autrui sans son autorisation.
  - Je ne dois pas télécharger des fichiers ou des logiciels (sauf avec autorisation de l'adulte responsable).
  - Je ne dois pas modifier la configuration du système sans autorisation.
  - Je ne dois pas interrompre volontairement le fonctionnement normal du réseau.
  - Je ne dois pas porter atteinte à l'intégrité d'une personne ou à sa sensibilité, notamment par l'intermédiaire de messages, textes ou images provocants ou pénalement répréhensibles.
- Respect du droit de propriété :
  - Je ne dois pas publier de documents (textes, images, sons, ...) sans autorisation de l'auteur et/ou du propriétaire.
  - La publication de photographies d'élèves est interdite sauf avec l'autorisation des parents.
  - Je dois préciser clairement la source des informations réutilisées.
- Respect des valeurs humaines et sociales :
  - Je ne dois pas afficher à l'écran ni publier des documents à caractère raciste, extrémiste, pornographique ou injurieux.

Les adultes responsables peuvent surveiller mes sessions de travail et mes fichiers. Si je ne respectais pas ces règles, je m'exposerais :

- à la suppression de mon droit d'accès aux ressources informatiques
- aux sanctions prévues par le règlement du collège
- aux sanctions et poursuites pénales prévues par la loi.

### G – CHARTE D'UTILISATION de l'ESPACE NUMERIQUE de TRAVAIL (ENT)

#### 1. Identifiant et mot de passe

L'accès à l'ENT du collège Marc Sangnier se fait à l'aide d'un identifiant et d'un mot de passe strictement personnels et inaccessibles. L'utilisateur s'engage :

- ☐ à ne pas utiliser un identifiant ou un mot de passe qui ne soit pas le sien,
- ☐ à ne pas donner cet identifiant et ce mot de passe à une autre personne,
- ☐ à ne jamais quitter un ordinateur sans s'être déconnecté.

#### 2. Respect de la loi

L'utilisateur s'engage à respecter la loi dans son usage de l'ENT, notamment dans les domaines suivants :

- ☐ respect du droit des personnes, en ne portant pas atteinte à la vie privée d'autrui ou à la tranquillité des personnes, en ne diffusant pas les données personnelles d'une personne sans son accord préalable, en ne tenant pas sur autrui des propos menaçants, injurieux ou diffamatoires. Remarque : la publication de photographies d'autrui est soumise à l'autorisation écrite de la personne représentée ou de son représentant légal si elle est mineure.
- ☐ respect de l'intégrité morale des mineurs, en ne diffusant pas de contenus dégradants, violents ou favorisant la corruption des mineurs.
- ☐ respect de l'ordre public en s'abstenant de tenir des propos racistes, antisémites et plus généralement discriminatoires et de faire l'apologie de crimes ou de délits.
- ☐ respect du droit d'auteur, de la propriété intellectuelle et artistique.
- ☐ respect de la loi « informatique et libertés » relative au traitement automatisé de données nominatives.

Dans l'utilisation des outils de communication, l'utilisateur s'engage à ne pas tenir de propos contraires aux lois et à utiliser la messagerie dans le respect des règles du savoir-vivre.

#### 3. Respect de l'intégrité du service

L'utilisateur s'engage à ne faire aucune manœuvre ayant pour but de contourner les mesures de sécurité mises en place pour assurer le bon fonctionnement du service. De même, il s'engage aussi à ne pas porter atteinte aux données des autres utilisateurs, en les modifiant ou en les supprimant sans leur autorisation.

Il s'engage aussi à utiliser les différents services de l'ENT uniquement pour des usages conformes à la vocation scolaire du collège.

Il lui est notamment interdit :

- ☐ de masquer sa véritable identité,
- ☐ d'interrompre le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés au réseau,
- ☐ d'utiliser ou introduire des programmes nuisibles ou destinés à contourner la sécurité,
- ☐ de modifier ou de détruire des informations sur un des systèmes connectés au réseau,
- ☐ d'altérer les données ou tenter d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau sans leur autorisation,
- ☐ d'envoyer, de stocker ou transférer des fichiers ou des messages sans rapport avec le collège.

#### 4. Cahier de textes

Le cahier de textes numérique ne remplaçant pas le cahier de textes personnel, les élèves s'engagent à continuer d'y noter le travail à faire à la maison donné par les professeurs

Le non-respect des engagements pris en acceptant cette charte expose, selon le cas, à des limitations ou suppressions d'accès à l'ENT, à des sanctions disciplinaires prononcées par le chef d'établissement conformément au Règlement Intérieur du collège, sans préjuger des poursuites civiles ou pénales.

## H – FOYER SOCIO – EDUCATIF

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, elle accueille les élèves dans des clubs aux activités variables selon les années.

La salle-foyer est équipée de matériel divers mis à la disposition des élèves selon les modalités fixées par le Comité Directeur élu en assemblée générale pour l'année scolaire en cours.

Chaque activité du F.S.E. est coordonnée par des adultes bénévoles et des élèves volontaires.

## I – CHARTE DE LA LAÏCITE

Phrase de préambule : La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

Article premier : La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

Article 2 : La République laïque organise la séparation des religions et de l'Etat. L'Etat est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'Etat.

Article 3 : La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

Article 4 : La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

Article 5 : La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

Article 6 : La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

Article 7 : La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

Article 8 : La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'Ecole comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

Article 9 : La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

Article 10 : Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

Article 11 : Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 12 : Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

Article 13 : Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République

Article 14 : Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Article 15 : Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

Lu et pris connaissance

Date:

Signature de l'élève,

Date:

Signature des parents,